

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

ATTENDU QUE la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* est un organisme gouvernemental de type à la fois administratif et juridictionnel ;

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres ;

ATTENDU QUE le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le *Règlement* précité;

Le président de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, après consultation des membres, édicte le présent *Code d'éthique et de déontologie*.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

1. Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1).

b) « **tribunal** » : *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* ;

c) « **membre** » : personne nommée en vertu des articles 44 ou 47 de la Loi ;

d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

2. Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

3. Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

SECTION II

INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

4. Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

5. Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

6. Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

7. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

SECTION III

IMPARTIALITÉ

8. Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

9. Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

10. Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions. Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité. Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

SECTION IV

INTÉGRITÉ

11. Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, à son indépendance, à sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

12. Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal. Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

13. Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

SECTION V

COMPORTEMENT

14. Le membre est soumis aux directives administratives du président.

15. Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

16. Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

17. Le membre respecte le secret du délibéré ; il préserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision. Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

18. Le membre rend des décisions claires et motivées, avec la plus grande diligence.

SECTION VI

CONFIDENTIALITÉ

19. Le membre est tenu à la discrétion sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

SECTION VII

EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

20. Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

21. Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunal.

22. Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent

SECTION VIII

SANCTION

23. Le membre qui déroge au présent *Code d'éthique et de déontologie* peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (L.R.Q., c. M-30, r.0.1).

SECTION IX

DISPOSITION FINALE

24. Le présent Code entre en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

(Dernière modification : 24/10/07)

ANNEXE

DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

J'atteste avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie* de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

DÉCLARATION

Suite à ma nomination

En cas de changement

EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Je n'occupe pas d'autre emploi.

Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : -----

J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur : -----

ASSOCIATIONS

Je suis membre d'une ou des associations :

d'artistes ; de producteurs ; sans but lucratif.

Précisez lesquelles :-----

ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

Je n'ai pas de telles activités ;

J'ai des liens avec les organismes suivants :-----

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles :-----

Je m'engage à déclarer toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Date :----- **Signature :**-----